

## A R R E T E

## Article 1er :

Est créée, dans les Territoires de Befale et de Bongandanga, les Secteurs de Bongandanga et Lomako, dans la Province de l'Equateur, une réserve naturelle dénommée Réserve de Faune de Lomako-Yokokala, en abrégé « RFLY » qui s'étend sur une superficie de 3.625 km<sup>2</sup>.

## Article 2 :

La Réserve ainsi créée est délimitée comme suit :

- Au Nord par la rivière Yokokala
- Au Sud par la rivière Lomako ;
- A l'Ouest par la rivière Tuende, depuis son embouchure au sud-ouest jusqu'à sa tête de source au Nord-Ouest ; puis de cette source, la ligne droite qui la joint à la tête de source de la rivière Isandja, ensuite de cette dernière source, la rivière Isandja jusqu'à son embouchure dans la rivière Yokokala.
- A l'Est par la rivière Waya, depuis son embouchure au Nord-est dans la rivière Yokokala jusqu'à sa tête de source au sud-est ; puis de cette source, la ligne droite qui la joint à la tête de source de la rivière Losombo, ensuite de cette dernière source, la rivière Losombo jusqu'à son embouchure dans la rivière Lomako.

## Article 3 :

La Réserve de Faune de Lomako-Yokokala sera gérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de conservation de la nature et de gestion des Réserves naturelles notamment la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, et l'Ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature.

A cet effet, il est interdit à l'intérieur de la réserve :

1. d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, piège ou tout engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;
2. de poursuivre, chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de troubler de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense ;
3. de se livrer à l'exploitation des matières précieuses ou d'effectuer toute activité susceptible d'altérer l'habitat des animaux ou le caractère naturel de la Réserve.

## Article 4 :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment l'Ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature et la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, l'institut congolais pour la conservation de la Nature est autorisé à réglementer le mode d'exploitation de la réserve et/ou lever certaines interdictions portées à l'article précédent au profit des personnes désignées et sous les conditions qu'il détermine.

## Article 5 :

La Réserve sera aussi gérée de manière à contribuer au développement socio-économique des populations riveraines par le biais de Conservation Communautaire Participative.

## Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

*Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,*

**Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 28 juin 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve de Faune de Lomako-Yokokala « RFLY »**

*La Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,*

Vu la Constitution de la République Démocratique Du Congo, spécialement en son article 222, alinéa 1 ;

Vu la loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 69/041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature ;

Vu la loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;

Vu l'ordonnance n°78-190 du 05 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaborations entre le Président de la République, les Vice-président de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B litera 21 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Considérant le procès verbal de vacance des terres coutumières du 24 avril 2006 signé à Mbandaka par les Administrateurs des Territoires de Befale et de Bongandanga, les Chefs de Secteurs de Bongandanga et de Lomako ainsi que par tous leurs Chefs de Groupements respectifs ;

Considérant de l'espace géographique retenu pour la réserve de faune de Lomako-Yokokala regorge de plusieurs espèces fauniques exceptionnelles qui nécessitent, de ce fait d'être conservées d'une façon durable ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

